

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. AUTRICHE. I. Avis concernant les dispositions exceptionnelles prises, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union, en faveur des ressortissants norvégiens (N° 82, du 22 février 1917), p. 33. — II. Avis concernant les dispositions exceptionnelles prises, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union, en faveur des ressortissants des Pays-Bas (N° 84, du 1^{er} mars 1917), p. 33. — HONGRIE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité établis par la Convention d'Union (N° 3147/1917, du 22 janvier 1917), p. 33. — ITALIE. I. Décret concernant la défense de communiquer à l'étranger les inventions qui s'appliquent au matériel de guerre ou qui peuvent intéresser la défense militaire de l'État (N° 1294, du 5 octobre 1916), p. 34. — II. Décret ministériel prolongeant, en faveur des ressortissants de l'Australie, le délai pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle (31 octobre 1916), p. 34. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ESPAGNE. I. Décret portant création du Conseil de la propriété industrielle et commerciale (7 décembre 1916), p. 34. — II. Décret concer-

nant l'élection des membres du Conseil de la propriété industrielle et commerciale (13 janvier 1917), p. 35. — III. Décision concernant les demandes d'enregistrement de marques pour produits pharmaceutiques et médicaux (13 janvier 1917), p. 36. — MAROC (ZONE FRANÇAISE). Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (23 juin 1916), *suite*, p. 37. — PORTUGAL. Décret concernant l'usage du nom et de l'emblème de l'Étoile Rouge (N° 2391, du 15 mai 1916), p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet, modèle d'utilité, nullité, effets sur le contrat de licence, p. 40.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Simplification de la procédure en matière de délivrance de brevets, p. 43. — UNION SUD-AFRICAINE. Entrée en vigueur de la loi sur la propriété intellectuelle, p. 43.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Bailly, Lainel, Zeballos, Besso), p. 43.

Statistique: Marques internationales de 1893 à 1916, p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUTRICHE

I AVIS du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS PAR LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS NORVÉGIENS (N° 82, du 22 février 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (1) établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions exceptionnelles pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, et conformément à l'ordonnance du 24 octobre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 374) (1), numéro 1, il est déclaré, par les présentes, qu'en Autriche les délais de priorité pour demandes de brevets sont prolongés, en faveur des ressortissants de la Norvège, jusqu'au 30 juin 1917.

TRNKA m. p.

II AVIS du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES PAYS-BAS, AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 84, du 1^{er} mars 1917.)

En vertu du § 2, alinéa 5, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (2) établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 137.

(2) *Ibid.*, 1915, p. 157.

il est déclaré, par les présentes, qu'aux Pays-Bas, il est accordé aux ressortissants autrichiens, pour leurs demandes de brevets et leurs dépôts de marques, une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

HONGRIE

AVIS du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS DANS L'ARTICLE 4. DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 3147/1917, du 22 janvier 1917.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5, de mon ordonnance N° 81,250/1915, concernant la prolongation des délais de priorité établis dans l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, je rends public: 1° que les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets sont prolongés, en Hongrie, en faveur des citoyens du Danemark jusqu'an 1^{er} juillet

1917, et les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets, de marques et de modèles industriels en faveur des ressortissants du Mexique, en tant que ces délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard;

2° que le Mexique accorde aux citoyens hongrois les mêmes avantages que ceux qui sont concédés par le § 2 de mon ordonnance précitée.

Budapest, le 22 janvier 1917.

HARKÁNYI m. p.

Ministre Royal hongrois du Commerce.

ITALIE

I

DÉCRET

du

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME CONCERNANT LA DÉFENSE DE COMMUNIQUER À L'ÉTRANGER LES INVENTIONS QUI S'APPLIQUENT AU MATÉRIEL DE GUERRE OU QUI PEUVENT INTÉRESSER LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÉTAT

(N° 1294, du 5 octobre 1916.)

Thomas de Savoie, Duc de Gênes, Lieutenant-général de S. M. Victor-Emmanuel III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

En vertu de l'autorité qui nous a été déléguée;

Vu la loi du 22 mai 1915, N° 671;

Sur la proposition du Ministre secrétaire d'État pour la guerre et d'accord avec le Ministre secrétaire d'État pour la marine et le Ministre secrétaire d'État pour l'industrie, le commerce et le travail,

Nous avons décrété et nous décrétons:

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque, sans avoir obtenu une autorisation expresse du Ministre de la guerre ou du Ministre de la marine, communique, ou tente de communiquer à l'étranger, directement ou indirectement, pour une raison et sous une forme quelconques, des inventions, même non brevetées, qui concernent le matériel de guerre, ou intéressent en quelle façon que ce soit la défense militaire de l'État, est passible d'une amende jusqu'à mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le fait ne constitue un délit plus grave aux termes du code pénal ou d'autres lois spéciales.

ART. 2. — Est passible de la même peine quiconque, même par simple imprudence ou négligence, rend possible la communication à l'étranger de l'une des inventions indiquées à l'article qui précède, et quiconque, en ayant la possibilité, n'empêche pas cette communication.

Si le coupable est l'auteur ou le titulaire même de l'invention ou une personne intéressée d'une manière quelconque à l'invention, la peine ne pourra pas être inférieure à une amende de cinq cents francs et à un emprisonnement de trois mois.

ART. 3. — Contre le refus de l'autorisation requise par l'article premier, il n'est admis aucune réclamation, ni par la voie administrative, ni par la voie judiciaire; et le refus ou le retard de l'autorisation ne peut donner lieu en aucun cas à une action en dommages-intérêts.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur, pour toute la durée de la guerre, le lendemain du jour de sa publication (1).

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré au Recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, et nous enjoignons à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 5 octobre 1916.

THOMAS DE SAVOIE.

Boselli. — Morrone.

Vu: Le Garde des sceaux,
Sacchi.

II

DÉCRET MINISTÉRIEL

prolongeant

EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DE L'Australie, LE DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 octobre 1916.)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail,

Vu le décret du Lieutenant-général du 20 juin 1915, N° 962, concernant la prolongation des délais en matière de propriété industrielle;

Vu la note du Gouvernement anglais du 27 septembre 1916 au nom du Gouvernement de l'Australie;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant-général pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne l'Australie;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie,

décète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant-général du 20 juin 1915, N° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits

(1) La publication a eu lieu dans la *Gazzetta Ufficiale* du 25 octobre 1916, n° 251.

par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants de l'Australie.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume en même temps que la communication ci-dessus mentionnée du Gouvernement anglais, faite au nom du Gouvernement de l'Australie.

Rome, le 31 octobre 1916.

Le Ministre,
DE NAVA.

Communication du Gouvernement anglais

Le « Foreign Office »

à l'Ambassade royale italienne,
à Londres.

Le 27 septembre 1916.

Dans la note qu'elle a bien voulu m'adresser le 13 janvier dernier, Votre Excellence demande si le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à faire une déclaration attestant que les règlements déjà promulgués ou qui pourraient l'être par la suite en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Canada, en ce qui concerne la prolongation du terme fixé pour le paiement des taxes, etc., en matière de brevets d'invention, sont considérés comme applicables aux ressortissants italiens titulaires de brevets délivrés dans les dominions précités, sous la condition de réciprocité.

Déjà dans les notes que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence les 5 mai et 5 juin derniers (1), je lui ai communiqué les désirs des Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande en la matière; et je suis heureux d'informer Votre Excellence qu'une dépêche a été reçue du Gouverneur général de l'Australie, dans laquelle celui-ci demande qu'une déclaration semblable soit faite au nom du Gouvernement du Dominion.

B. Législation ordinaire

ESPAGNE

I

DÉCRET

portant

CRÉATION DU CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 7 décembre 1916.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire,

Le développement constant de la propriété industrielle dans tous les pays depuis

(1) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 138.

le Congrès de Vienne en 1873 est bien connu. Il importe de déclarer que notre pays n'a rien négligé dans les questions de ce genre pour suivre attentivement le mouvement mondial inauguré à la date précitée, et qu'il a signé la Convention de Paris de 1883 ainsi qu'un certain nombre d'autres conventions conclues par la suite.

La plupart de ces dispositions, avec d'autres qui correspondent à nos usages particuliers, ont été incorporées à notre législation nationale au moyen de la loi du 16 mai 1902, qui constitue un véritable code sur la matière, et dont la promulgation a été bien accueillie par les Espagnols et les étrangers.

Toutefois, cela n'empêche pas que depuis quinze ans que la loi est en vigueur, les manifestations de la propriété industrielle ont évolué à un degré qui fait penser à la nécessité d'une réforme pour mettre la loi d'accord avec les résolutions des congrès internationaux et les progrès de ces dernières années.

D'autre part, le développement constant de la propriété industrielle a eu pour conséquence logique d'augmenter à tel point le nombre et l'importance des affaires incombant à ce service de l'administration publique, que, malgré toute la compétence dont pourraient faire preuve les fonctionnaires qui en sont chargés, il est devenu nécessaire de créer un organe consultatif d'un caractère technique, pouvant servir d'appui au Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et de conseil au Ministre du *Fomento* et au Directeur général du Commerce pour tous les recours non contentieux. Une mission très importante de cet organe sera encore d'émettre son opinion sur les propositions des délégations officielles de l'État aux conférences internationales; il faut tenir compte en outre du fait qu'en temps normal l'Association pour la protection de la propriété industrielle tient annuellement des congrès qui revêtent une importance extraordinaire, dans le double but de recueillir les manifestations de l'opinion en vue des conférences officielles et d'interpréter en même temps les décisions de ces dernières.

Ces matières sont d'une nature si spéciale qu'il est nécessaire de leur faire une place à part dans un organisme adéquat comme celui qu'il s'agit de créer ici; en outre, il convient de ne pas oublier que la protection de la propriété industrielle est reconnue comme un moyen efficace de développer l'industrie et le commerce nationaux et que, en sus de la richesse que produisent indirectement dans le pays les brevets et les marques, ceux-ci rapportent directement chaque année à l'État plus de 700,000 francs, sans avoir le caractère d'un impôt.

La nécessité de la création de cet organisme s'accroît encore d'une manière bien visible à l'époque actuelle, et cela, non seulement à cause des mesures extraordinaires conseillées par les circonstances exceptionnelles du moment. Les effets des conventions internationales se trouvant en suspens, notamment en ce qui concerne les délais, — ce qui porte atteinte aux législations nationales, et aussi à la nôtre, — nous devons nous préparer à la profonde transformation qu'auront à subir les affaires relatives à la propriété industrielle quand sonnera l'heure bénie de la paix.

La composition du nouveau Conseil de la propriété industrielle, outre son caractère technique, s'inspire de principes profondément démocratiques, puisque, dans la personne des membres élus qui en constituent la presque totalité, la nation même entre dans l'administration publique, par le moyen de ses corporations reconnues, afin que ce soit elle qui intervienne dans les problèmes qui l'intéressent à un si haut degré. Le Conseil est complété par des personnes appartenant aux classes sociales qui sont appelées par leur savoir et leur expérience à éclairer les questions où il aura à intervenir, et par ses membres-nés, dont la compétence a été acquise par leurs études et leur activité de tous les jours.

Se basant sur les considérations qui précèdent, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-après.

Sire, aux pieds royaux de votre Majesté,

RAFAEL GASSET.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre du *Fomento*,
Je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à titre d'organe consultatif, un Conseil de la propriété industrielle et commerciale dans lequel seront représentés les éléments industriels, commerciaux et agricoles du pays, les autorités scientifiques et compétentes en la matière, et l'administration active.

ART. 2. — A. Les éléments industriels et commerciaux du pays seront représentés par huit membres, nommés par voie d'élection, à savoir:

Deux par les chambres de commerce, deux par les chambres d'industrie, deux par les chambres d'agriculture et deux par les associations libres d'un caractère industriel et commercial.

B. Les autorités scientifiques compétentes seront représentées par quatre membres nommés par voie d'élection, à savoir:

Le premier sur la proposition de l'Académie royale des sciences, le second par les Conseils des écoles industrielles, le troisième par l'Association des agents en matière de propriété industrielle, et le quatrième désigné par le Ministre; ce dernier devra joindre à sa qualité de juriste une compétence spéciale en matière de propriété industrielle, acquise dans des fonctions administratives en ce domaine, telles que des missions internationales et congrès.

C. Feront partie d'office du Conseil le Directeur du Commerce, de l'Industrie et du Travail, et le chef de l'Enregistrement de la propriété industrielle et commerciale.

D. Le Conseil sera présidé par un ancien ministre du *Fomento*; les fonctions de vice-président appartiennent au Directeur général du Commerce, et celles de secrétaire au secrétaire de l'Enregistrement de la propriété industrielle et commerciale, lequel n'aura pas voix délibérative.

ART. 3. — Le Conseil aura pour attributions:

A. D'étudier et de proposer les réformes à apporter à la législation sur la matière.

B. De préparer les propositions que les délégations officielles de l'État devront présenter et soutenir devant les conférences internationales de la propriété industrielle.

C. De faire rapport sur tous les recours en revision formés en la matière conformément aux lois et règlements.

D. De faire rapport sur toutes les affaires relatives à la propriété industrielle au sujet desquels il sera consulté par la Direction générale du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

Le Ministre du *Fomento* réglera la procédure pour la désignation des membres électifs et pour le fonctionnement du Conseil, et désignera une commission permanente composée du président et de quatre conseillers, dont l'un au moins sera membre électif.

Donné au Palais, le 7 décembre 1916.

ALPHONSE.

Le Ministre du *Fomento*:
Rafael Gasset.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 13 janvier 1917.)

Monsieur,

Afin d'assurer plus exactement l'application du décret royal du 7 courant, qui crée le Conseil de la propriété industrielle et commerciale, et en vertu des facultés

qu'il confère, S. M. le Roi (que Dieu garde) a daigné ordonner ce qui suit :

Pour l'élection des membres du Conseil de propriété industrielle dont parle le décret précité en son article 2, alinéa A, chaque chambre ou chaque corps se constituera en collège, désignera le membre qui aura obtenu le plus de voix et enverra le certificat correspondant à la Direction générale du Commerce, de l'Industrie et du Travail, dans le délai d'un mois à partir du jour qui suit celui où la présente disposition aura été insérée dans la *Gazette de Madrid*; ladite Direction dépouillera le scrutin et proclamera élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

2. L'Académie royale des sciences exactes, physiques et naturelles, les Conseils des écoles d'ingénieurs industriels et l'Association des agents en matière de propriété industrielle enverront leurs propositions au Ministère soussigné dans le même délai.

3. Le résultat du scrutin sera publié dans la *Gazette de Madrid*, et après que les nominations requises auront été faites en la forme prescrite, le Conseil se constituera immédiatement, ou au plus tard dans le second mois de l'année 1917.

4. Le Conseil se réunira en séance plénière toutes les fois que le président le jugera opportun, ou sur la proposition de deux de ses membres; il tiendra au moins quatre sessions par année et pourra, pour rendre ses travaux plus efficaces, se diviser en autant de sections qu'il y a de branches de la propriété industrielle reconnues par la loi sur la matière, mais les décisions adoptées par le Conseil en séance plénière, à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, le président départagera.

5. Le Conseil pourra procéder de sa propre initiative dans les cas prévus sous les lettres A et B de l'article 3 du décret organique, et il soumettra ses propositions ou ses motions au Ministre du *Fomento*.

6. La commission permanente se composera d'abord du président et des deux membres-nés, puis du membre juriste et de l'un des membres désignés par les chambres de commerce; fonctionnera comme secrétaire le secrétaire du Conseil, qui n'aura que voix consultative; les décisions de la commission seront adoptées à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

7. La commission permanente pourra émettre son avis sur tous les recours et affaires prévus sous les lettres C et D de l'article 3 du décret organique royal; toutefois, quand les questions qu'elle aura à traiter auront un caractère général bien marqué, ou qu'il s'agira d'une interpré-

tation légale douteuse, elle les soumettra au Conseil en séance plénière, après avoir demandé l'avis de l'assesseur juriste, si elle le juge convenable.

8. Le personnel auxiliaire que nécessitera le secrétariat du Conseil sera emprunté au personnel affecté au service d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale.

9. Si le bon fonctionnement du Conseil et de la commission nécessite des prescriptions réglementaires plus détaillées, la commission sera autorisée à formuler, sur les bases indiquées, les propositions nécessaires au Ministre du *Fomento*.

Sur l'ordre du Roi, je vous communique ce qui précède pour que vous en preniez connaissance et que vous y conformiez. Dieu vous garde de nombreuses années.

Madrid, le 13 décembre 1916.

Gasset.

A Monsieur le Directeur général du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

III DÉCISION de la

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICINAUX

(Du 13 janvier 1917.)

En ce que l'Association des producteurs de spécialités pharmaceutiques s'adresse à l'Administration pour lui demander une décision explicative des prescriptions de la loi et du règlement actuels sur la propriété industrielle, en ce qui concerne la justification exigée du caractère professionnel des personnes qui désirent obtenir l'enregistrement des marques pour produits pharmaceutiques.

Considérant que, si l'on fait abstraction des considérations exposées dans le mémoire des requérants en ce qui concerne la santé publique et les garanties nécessaires pour la fabrication des spécialités pharmaceutiques, considérations qui sortent du cadre de la loi sur la propriété industrielle, et si l'on s'en tient à la protection limitée aux fins industrielles et commerciales, telle qu'elle est invoquée par l'association requérante, l'article 23 de la loi précitée du 16 mai 1902 détermine d'une manière claire et précise les personnes qui peuvent faire usage d'une marque.

Inspirée d'un esprit largement libéral, la législation actuelle n'exige la preuve d'aucune des conditions mentionnées dans les quatre paragraphes de l'article 23 précité; c'est uniquement dans l'article 46 du règle-

ment rendu en vue de l'exécution de la loi, et s'agissant du cas où une opposition serait fondée sur le défaut des conditions requises chez le déposant d'une marque, qu'elle exige la preuve documentaire sur ce point, en ajoutant à cet article, dans un quatrième alinéa, une disposition d'après laquelle le Service de l'enregistrement pourra exiger la justification de la qualité du déposant quand il aura des motifs fondés de croire que celui-ci ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles 23 et 25 de la loi.

A cet esprit largement libéral qui inspire la loi du 16 mai 1902 est faite une exception par l'article 29, lequel dispose expressément que la marque est obligatoire pour les produits chimiques et pharmaceutiques; cette exigence s'explique par l'importance et la gravité des dommages auxquels pourrait donner lieu une confusion sur le marché.

Le régime d'exception auquel se trouvent soumis ces produits est corroboré par la lettre d de l'article 19 de la même loi, où il est dit que les produits pharmaceutiques ne peuvent faire l'objet d'un brevet. Comme il a été créé pour ces produits un régime d'exception dans la loi sur la propriété industrielle, il n'est pas étonnant que le Service de l'enregistrement fasse usage de la faculté que lui confère l'article 46 précité du règlement chaque fois qu'il s'agit de produits ayant un caractère professionnel, comme les produits médicaux et pharmaceutiques, et qu'il exige la preuve de ce caractère de toute personne qui met en circulation une marque ensuite de l'article 29 de la loi et en demande l'enregistrement, preuve qui doit être faite en même temps que le dépôt de la marque, car il est évident que celui qui fait enregistrer une marque entend aussi en faire usage.

De plus, l'article 23 précité dit clairement, sous la lettre e, que les personnes exerçant une profession peuvent faire usage de marques pour distinguer leurs productions intellectuelles ou manuelles; or, comme les produits pharmaceutiques sont des productions de la classe des pharmaciens de profession, il est clair que c'est à eux seuls que peut être appliqué le qualificatif de pharmaceutiques, de même que ce sont aussi les produits émanant des médecins de profession qui seuls ont le caractère de produits médicaux.

Les producteurs, fabricants et commerçants peuvent sans objection apposer leurs marques sur leurs produits ou marchandises; mais pourront seuls fabriquer ou débiter des produits médicaux ou pharmaceutiques ceux d'entre eux que les lois y autorisent en raison de leur caractère professionnel; ce caractère n'est pas exigé

quand il s'agit de marques destinées à distinguer des produits tels que des matières tinctoriales, de l'herboristerie, des produits chimiques et des drogues, ne pouvant être qualifiés de produits pharmaceutiques.

En conséquence, tenant compte des considérations qui précèdent et faisant usage des pouvoirs que confère au Service de l'enregistrement de la propriété industrielle l'article 46, alinéa 4, du règlement pour l'application de la loi sur la propriété industrielle et commerciale, la Direction générale, appliquant cette disposition d'une portée générale, a décidé que lorsqu'il s'agit de marques devant distinguer des produits pharmaceutiques, médicaux ou vétérinaires, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document établissant que les déposants ont le droit d'exercer les professions correspondantes; que cette preuve doit se faire au moyen des certificats des écoles compétentes ou des titres ou patentes professionnels, dont on présentera une simple copie qui sera annexée au dossier; et que la présente décision explicative doit être publiée dans le *Bulletin de la propriété industrielle et commerciale*, comme cela est prescrit à l'article 85 du règlement pour l'application de la loi sur la propriété industrielle et commerciale.

Madrid, le 13 janvier 1917.

NICOLA

MAROC (Zone française)

DÉCRET relatif

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 23 juin 1916.)

(Suite.)

SECTION IV

De la transmission et de la cession des brevets

ART. 42. — Tout breveté peut céder, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, ou donner en gage la propriété de son brevet ou le droit de l'exploiter.

Toute cession de brevet ou concession du droit d'exploitation ou de gage doit, à peine de nullité, être faite par écrit. Elle doit être transcrite, à la requête du cessionnaire, dans un délai de trois mois à partir de sa date, sur un registre tenu à l'Office Marocain de la propriété industrielle.

Toute cession ou concession de droit non inscrite est nulle à l'égard des tiers.

Les mêmes formalités sont exigées, sous la même sanction, quand le brevet fait l'objet d'un apport en société.

L'inscription prévue ci-dessus indique les noms et adresses des personnes auxquelles tout ou partie des droits afférents aux brevets sont concédés ou donnés en gage, ainsi que les numéros, date et titre du brevet et la durée de la concession si elle est inférieure à celle du brevet.

Les inscriptions relatives aux brevets donnés en gage sont radiées sur la production soit d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif de la donation en gage est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué à l'Office Marocain de la propriété industrielle, qui y mentionne la radiation totale ou partielle dès qu'elle a été effectuée.

Lesdites radiations sont inscrites sur le registre tenu en conformité du deuxième alinéa du présent article.

L'Office Marocain de la propriété industrielle est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat qu'il n'en existe aucune, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale fixée par un arrêté de Notre Grand Vizir et perçue par l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 43. — Sont mentionnées dans le catalogue publié conformément à l'article 40 toutes les cessions de propriété, concessions de droits d'exploitation ou de gage et de radiations intervenues sur chaque brevet.

Tout créancier d'un breveté peut, en vertu de titres authentiques ou privés, ou, à défaut, avec l'autorisation du juge du domicile de son débiteur ou de celui du représentant choisi par celui-ci, s'il est étranger ou résidant à l'étranger, procéder à la saisie du brevet.

Le créancier signifie, à cet effet, au Directeur de l'Office Marocain de la propriété industrielle une opposition à toute inscription de cession de droits à des tiers sur ledit brevet.

Cette opposition est dénoncée par le créancier ou débiteur saisi, avec assignation en validité et en adjudication publique du brevet, le tout dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et suivants du Dahir sur la procédure civile, sauf celles qui ont trait à la déclaration affirmative.

Si la saisie est déclarée valable, le Tribunal désigne un secrétaire-greffier qui procédera à l'adjudication du brevet, faute d'entente entre les parties.

L'adjudicataire doit, à peine de nullité, faire procéder à l'inscription du procès-verbal d'adjudication dans le délai de trois mois.

A partir de la réception de l'opposition par l'Office Marocain de la propriété industrielle les actes de cession ou de concession de droits relatifs au brevet saisi continuent à être inscrits, mais pour être radiés d'office lors de l'inscription du procès-verbal d'adjudication prévue au paragraphe précédent, à l'exception toutefois de ceux ayant date certaine antérieurement à la saisie, et dont l'inscription a été requise dans le délai de trois mois prévu à l'article 42.

ART. 44. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Marocain de la propriété industrielle moyennant une taxe de 20 francs.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets

ART. 45. — Les descriptions, dessins, modèles et échantillons annexés aux brevets et les certificats d'addition délivrés, sont déposés et conservés à l'Office Marocain de la propriété industrielle où, après la publication prescrite par l'article ci-après, un exemplaire imprimé de la description ou des dessins est communiqué, sans frais, à toute réquisition.

Il en est de même pour les échantillons et modèles et les documents annexes.

Toute personne peut obtenir, moyennant le versement d'une taxe de 25 francs pour les brevets en vigueur et de 20 francs pour les certificats d'addition, copie officielle desdites descriptions. Les frais de dessin, s'il y a lieu, sont à la charge de l'impétrant.

ART. 46. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition sont publiés *in extenso* par fascicules séparés dans leur ordre de délivrance.

ART. 47. — Les descriptions et dessins publiés en exécution de l'article précédent et les catalogues sont déposés à l'Office Marocain de la propriété industrielle, aux greffes des tribunaux de première instance.

ART. 48. — Les documents mentionnés à l'article précédent sont déposés également dans toutes les chambres de commerce.

Chapitre III

Des droits des étrangers

ART. 49. — Les étrangers peuvent obtenir au Maroc des brevets d'invention.

ART. 50. — Les formalités et conditions déterminées par le présent Dahir sont applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 51. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet au Maroc; le brevet est indépendant des brevets obtenus pour la même invention ou découverte dans les autres pays.

Les droits en résultant seront ceux indiqués aux titres premier et deuxième du présent Dahir.

Chapitre IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION I

Des nullités et déchéances

ART. 52. — Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir:

- 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 25, susceptible d'être brevetée, ou si elle est contraire aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes et découvertes, et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué l'application industrielle;
- 4° si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 5° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 53. — N'est pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, au Maroc ou à l'étranger, a reçu avant

le dépôt de la demande et sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales sur les expositions ou des accords internationaux, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 54. — Est déchu de ses droits:

1° Le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé a toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité; mais il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire de 40 francs dans le même délai.

Exceptionnellement, des annuités peuvent être remboursées aux inventeurs qui renoncent à déposer leurs demandes ou en cas de versement en double emploi.

Lorsque l'échéance coïncide avec une fête légale ou un jour où les bureaux sont fermés par décision administrative, le paiement de l'annuité peut être valablement effectué le jour le plus proche où les bureaux sont ouverts au public.

2° Le breveté qui a introduit au Maroc des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, l'introduction, par le breveté, d'objets fabriqués dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, n'entraînera pas la déchéance.

De plus, le Commissaire résident général peut autoriser l'introduction:

- 1) des modèles des machines;
- 2) des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou des essais faits avec l'assentiment de Notre Gouvernement;

3° a) le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention, soit au Maroc, soit dans un des pays de l'Union internationale, dans un délai de trois ans à dater du jour du dépôt de sa demande, ou qui a cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction. Notamment qu'il établisse avoir fait aux industries pouvant s'intéresser au brevet des offres directes pour leur vendre son brevet ou leur concéder des licences et qu'il n'a pas opposé un refus non motivé à des demandes de licence faites à des conditions raisonnables;

b) le breveté qui, après l'expiration du délai de trois ans à dater de la demande du brevet, n'a pas exploité sa découverte au Maroc ou en France

dans une mesure supérieure à ses importations, à moins que, dans un délai qui lui sera imparti par le tribunal saisi de l'action en déchéance, il ne justifie qu'il exploite son invention sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien au moins dans la mesure prescrite plus haut.

Ces dispositions sont applicables aux brevets en cours dans les pays de l'Union internationale, sans que les brevets puissent être recherchés, par application du paragraphe b, à raison de l'insuffisance de leur exploitation avant la mise en vigueur des dites dispositions.

Est déchu du droit d'invoquer le délai de priorité institué par le présent Dahir et par les Dahirs à venir sur les expositions, le breveté qui, lors du dépôt de sa demande a omis de mentionner, le cas échéant, la date du certificat de garantie qui lui a été délivré.

SECTION II

Des actions en nullité et en déchéance

ART. 55. — L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 56. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet ou du représentant de celui-ci.

ART. 57. — L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite par les articles 145 et suivants du Dahir sur la procédure civile. Elle est communiquée au Procureur Commissaire du Gouvernement.

ART. 58. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 52, ou la déchéance dans le cas prévu au n° 3 de l'article 54.

ART. 59. — Dans les cas prévus par l'article 58, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Marocain de la propriété industrielle conformément à l'article 43 doivent être mis en cause.

ART. 60. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis par le Ministère public à l'Office Marocain de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'article 46 pour la publication des brevets.

Chapitre V

Dispositions particulières

ART. 61. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions dans lesquelles auront lieu le mode de versement des annuités et la délivrance des pièces justificatives du versement; le dépôt ou l'envoi des demandes et des pièces y annexées; la délivrance des brevets et le rejet des demandes; la publication du catalogue; l'enregistrement des cessions de propriété, concessions de droit d'exploitation ou de gage et radiations, ainsi que des procès-verbaux d'adjudication; la communication des brevets; la vente des fascicules imprimés; le montant et les conditions de versement des taxes, autres que celles fixées par les articles 26, 32, 34, 38, 40 et 45, qui seront perçues par l'Office Marocain de la propriété industrielle, et toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent Dahir.

TITRE IV

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 62. — Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par le présent Dahir, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales, et notamment du Dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les mots « dessin ou modèle » comprennent les modèles dits « modèles d'utilité ».

ART. 63. — Le présent Dahir est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais si le même dessin peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable,

et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet sera protégé par les dispositions contenues au titre troisième du présent Dahir, consacré aux brevets d'invention.

ART. 64. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent Dahir.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant du dit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par le présent Dahir.

ART. 65. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, spéciaux à certaines industries, pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industries de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

Chapitre II

Dépôt. — Formalités. — Publicité. — Durée. — Taxes

ART. 66. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, dans les mêmes endroits et à raison des mêmes fixations de domicile que ceux indiqués à l'article 27 pour les brevets d'invention.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une reproduction de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau, et le visa du Secrétariat de l'Office Marocain ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles, qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard du présent Dahir.

ART. 67. — La boîte déposée peut rester au Secrétariat de l'Office Marocain ou au

greffe, pendant une période de cinq années au maximum; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la susdite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt aux tiers, doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard desdits objets.

Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'Office Marocain, qui procède à l'ouverture de la dite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux, qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'Office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article ci-après.

Les autres objets contenus dans la boîte, et pour lesquels la publicité n'est pas requise, sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui.

Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter la dite reproduction, est mise à la disposition du public à l'Office Marocain.

Des épreuves portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

ART. 68. — La durée totale de la protection, accordée par le présent Dahir au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de 50 ans à partir de la date du dépôt.

A l'expiration de la période des cinq premières années pendant laquelle le dépôt peut rester au Secrétariat ou au greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant

l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'article 67, soit dans la forme secrète, pour chacun desdits objets.

La boîte scellée est adressée à l'Office Marocain, qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 67, met sous une enveloppe scellée et fermée avec certification à l'appui les deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis, et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'article 67, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le dépôt ainsi maintenu à l'Office Marocain, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin 25 ans après la date de son enregistrement au Secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration du dit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de 25 ans.

Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé sous la forme secrète, à l'Office Marocain, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 67, si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

ART. 69. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au Secrétariat de l'Office Marocain ou au greffe du Tribunal de première instance une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.

Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office Marocain, conformément aux dispositions de l'article 67; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public; et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

ART. 70. — Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à

l'expiration de ce délai, la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés à cet effet par l'arrêté de Notre Grand Vizir.

Sont également remis aux dits établissements, après 25 ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise; après 50 ans, ceux dont le dépôt a été prorogé.

Les objets que les établissements sus-indiqués auront jugés dignes d'être conservés, seront exposés ou communiqués au public, sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant, ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens technique de ces mots, est encore garanti par le Dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 71. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'Office Marocain.

Les taxes prévues par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le paragraphe premier de l'article 69, seront perçues par l'Office Marocain de la propriété industrielle, pour le service du dit Office.

(A suivre.)

PORTUGAL

DÉCRET

concernant

L'USAGE DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ÉTOILE ROUGE

(N° 2391, du 15 mai 1916.)

ARTICLE 1^{er}. — Sont déclarés insignes militaires le drapeau et le brassard de l'Alliance internationale de l'Étoile Rouge.

§ 1^{er}. L'usage desdits insignes est réservé exclusivement au personnel, aux formations et aux établissements du service vétérinaire militaire et à la délégation nationale de l'Alliance internationale de l'Étoile Rouge.

§ 2. Les transgresseurs, par usage ou imitation, de cette disposition encourent la

sanction pénale prévue pour les usurpations d'insignes militaires aux termes des articles 235 du code pénal et 146 du code de justice militaire.

ART. 2. — Sont déclarés propriété de l'État l'emblème et le nom de l'Étoile Rouge pour tout ce qui concerne l'enregistrement des marques et des noms commerciaux et industriels.

§ 1^{er}. Le dessin dudit emblème consiste en une étoile rouge à cinq branches, dont une au sommet, deux sur les côtés et deux à la base (il est employé sur fond blanc et en différentes dimensions).

§ 2. L'usage de l'emblème de l'Étoile Rouge est réservé exclusivement pour le matériel du service vétérinaire militaire et de la délégation portugaise de l'Alliance internationale de l'Étoile Rouge.

§ 3. Les transgresseurs, par usage ou imitation, de cette disposition encourent la sanction pénale prévue pour l'usurpation des marques et des noms commerciaux et industriels, par la loi du 21 mai 1896.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET. — MODÈLE D'UTILITÉ. — NULLITÉ.
EFFETS SUR LE CONTRAT DE LICENCE.

(Tribunal de l'Empire, 21 novembre 1914.) (1)

...La défenderesse a obtenu une licence pour un matelas qui ne pouvait pas faire l'objet d'un brevet valable et pour lequel un modèle d'utilité avait été déposé, mais à tort. On peut considérer comme prouvé que la demanderesse n'a pas agi dolosivement. Mais le matelas, que la défenderesse a fabriqué en le croyant protégé par un brevet, pouvait être librement fabriqué et vendu par chacun, et la défenderesse devait payer à la demanderesse une redevance qui s'étendait encore à dix ans au delà de la durée du brevet. C'est seulement le 3 juillet 1912, jour où la Cour d'appel a rendu son arrêt, que la véritable situation juridique a été révélée aux parties. Jusqu'alors la défenderesse a considéré l'invention comme brevetée et l'a exploitée comme telle.

D'après la jurisprudence constante du Tribunal de l'Empire, le contrat de licence devrait être envisagé comme nul dès l'abord, parce qu'il portait sur une obligation im-

(1) Voir pour le texte complet de cet arrêt, dont nous ne reproduisons qu'une partie, le *Recueil des arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 86, p. 46.

possible à exécuter; la construction dont il s'occupait avait été placée par erreur sous la protection d'un brevet et d'un modèle d'utilité (v. *Arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 78, p. 10; 68, p. 292). C'est à tort que la Cour d'appel invoque une opinion contraire, qu'elle prétend exprimée par Isay; celui-ci s'en tient à la jurisprudence du Tribunal de l'Empire (Isay, *Patentgesetz*, 2^{me} édition, p. 504 et 506).

Mais, le Tribunal de l'Empire, après un nouvel examen de la question, ne peut plus admettre qu'il soit fait une différence entre le contrat de licence portant sur un brevet, qui a toujours été déclaré nul quand la nullité du brevet était constatée, et le contrat de licence portant sur un modèle d'utilité.

Les prescriptions qui régissent le contrat de licence, en matière de brevets comme en matière de modèles d'utilité, rentrent dans le droit dispositif. Il va de soi que les parties restent toujours libres de convenir que la nullité découverte après coup annule le contrat dès le début, ou qu'elle ne l'affecte en aucune façon, ou enfin qu'elle donne sans autres le droit de se départir du contrat. Comme les dispositions légales font défaut, il importe surtout de rechercher laquelle de ces trois solutions, en l'absence de toute convention spéciale, répond le mieux aux intérêts bien compris de ceux qui sont liés par un contrat de licence, et de s'en rapporter pour cela au moment de la conclusion du contrat. La deuxième solution, d'après laquelle la nullité constatée n'affecterait pas le contrat, doit être écartée dès l'abord, car il serait en règle générale peu équitable que le preneur de licence pût être astreint à payer pendant une période où, non seulement il ne jouit d'aucune protection, mais encore où cette situation lui a été dévoilée. L'extinction *ex tunc*, adoptée pour le contrat de licence en matière de modèle d'utilité, repose notamment sur l'idée que le donneur de licence doit garantir un droit réellement protégé et que, en l'absence d'un droit de ce genre, le contrat a pour objet une chose impossible et est, par conséquent, nul aux termes de l'article 306 du Code civil. Cette idée est plus ou moins en contradiction avec l'article 437 du Code civil, qui part du point de vue que là où un droit doit être garanti, il ne peut pas être question d'une impossibilité, qu'on doit, au contraire, toujours admettre l'existence du droit. C'est donc avec raison que la solution, peu favorable au donneur de licence, adoptée jusqu'à maintenant s'abstient de considérer ce dernier comme garant de l'existence du droit.

L'opinion que le contrat de licence qui porte sur un modèle d'utilité déclaré nul après coup pour défaut de nouveauté, con-

cerne une chose inexistante est purement théorique, et, comme elle ne tient pas assez compte des circonstances de la vie pratique, elle ne peut pas servir de base pour une prescription de droit positif. Avec tout autant de raison on pourrait prétendre d'un contrat de licence portant sur un brevet annulé après coup, qu'il concerne une chose inexistante, car la déclaration de nullité d'un brevet réagit, sans aucun doute, sur toute la durée du brevet, en sorte que les actions en dommages-intérêts pour contrefaçon sont irrecevables quand bien même elles seraient basées sur des actes antérieurs à l'annulation du brevet. Dans le brevet déclaré nul il s'agit aussi d'un droit simplement apparent, qui n'a jamais existé. En pratique, l'exception de nullité peut être soulevée au cours du procès en contrefaçon, quand bien même ce ne sont pas les tribunaux ordinaires, mais bien le Bureau des brevets et le Tribunal de l'Empire qui sont appelés à se prononcer sur ce point; dans la règle, en effet, quand un procès en nullité est pendant, la décision sur l'action en contrefaçon du brevet est suspendue conformément au § 148 du Code de procédure civile, et cette dernière action doit être rejetée dès que la nullité du brevet est prononcée. D'autre part, un modèle d'utilité enregistré qui est nul pour défaut de nouveauté déploie ses effets aussi longtemps que la nullité n'en a pas été reconnue ou alléguée. Au fond, il n'y a donc aucune différence; on admet maintenant que la radiation du modèle d'utilité équivaut à la nullité du brevet (*Arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 71, p. 195) et que seule la procédure relative à la demande de nullité est différente.

Quant au fait que le brevet est délivré après un examen préalable, il n'a pas d'importance non plus. La seule chose qui en découle, c'est une probabilité plus grande que, par la suite, le brevet soit reconnu valable; l'examen préalable n'exclut nullement la possibilité que le brevet soit néanmoins nul dès l'abord. Mais, en matière de modèles d'utilité, la même probabilité découle d'abord du dépôt qui en a été effectué, puis du fait qu'en ne formant pas opposition et en concluant des contrats de licences, l'industrie intéressée reconnaît implicitement que le modèle est valable. Dans un cas spécial, la validité d'un modèle d'utilité peut être plus assurée que celle d'un brevet, mais on conçoit qu'il s'agit ici de simples éléments de fait, qui ne donnent lieu qu'à des différences de degrés et non de fond.

Aussi la doctrine allemande, et notamment Kohler, enseigne-t-elle que les contrats de licences concernant un brevet déclaré plus tard nul ont pour objet une chose inexistante et doivent par conséquent être

considérés comme nuls dès l'abord, en sorte que les sommes payées pour licences dans l'intervalle peuvent être réclamées. Il n'est pas douteux que cette manière de voir a pour elle la logique; mais elle tient trop peu compte des conditions économiques et du fait que, dans tous les cas, on doit adopter une interprétation du contrat qui prenne en considération les intérêts en jeu. Il n'est pas douteux que le contrat de licence peut être conclu de telle façon qu'en cas de déclaration ultérieure de nullité, les redevances doivent être payées jusqu'au moment de cette déclaration et même au delà, qu'il s'agisse d'un brevet ou d'un modèle d'utilité. On voit ainsi que la nullité du contrat dans son ensemble n'est pas une conséquence nécessaire de l'annulation ultérieure du droit qui en fait l'objet, mais qu'en définitive, la seule question à se poser est celle de savoir ce que les parties auraient convenu si elles avaient tenu compte d'une annulation ultérieure possible. En matière de contrat de licence portant sur un brevet, la question a toujours été résolue par la jurisprudence, pour de bons motifs, en ce sens que les risques d'une déclaration de nullité ne doivent pas incomber au donneur de licence seul, mais que celui-ci conserve le droit à une rémunération partielle, parce que le preneur de licence a joui, au moins jusqu'à la déclaration de nullité, d'une protection de fait et a tiré du contrat quelques profits. Si l'on considère que dans chaque contrat de licence en matière de brevets, les deux parties doivent compter avec une déclaration ultérieure de nullité, on peut fort bien interpréter un contrat de ce genre, où le cas d'une annulation du brevet n'est pas prévu, en disant que la contre-prestation des avantages qui sont résultés en fait de l'emploi d'un brevet reconnu momentanément valable doit être fournie. En revanche, la déclaration ultérieure de nullité, ou déjà la simple circonstance que l'attaque contre le brevet promet d'être couronnée de succès, constitue un fait nouveau qui renverse entièrement les conditions existant au moment de la conclusion du contrat, parce qu'il met le preneur de licence dans l'impossibilité d'invoquer le brevet et l'empêche de continuer à profiter des avantages qu'il prévoyait au moment de la conclusion du contrat; il s'agit là, en d'autres termes, d'un fait en présence duquel le contrat ne peut plus être exécuté selon les règles de la bonne foi. Ce n'est pas la nullité comme telle, puisqu'elle existerait dès l'abord, qui autorise à se départir du contrat sans autre, mais le fait que les conditions ont été essentiellement modifiées par la constatation de la nullité.

Par l'autorisation de faire usage d'un

brevet susceptible d'être annulé par la suite, le preneur de licence acquiert en fait une possibilité d'emploi qu'autrement il n'obtiendrait pas. En même temps il restreint la faculté d'employer l'invention que possèdent d'autres personnes, et notamment le donneur de licence. On ne saurait donc contester que, pour le temps où le brevet paraît valable, le licencié jouit, grâce à sa situation favorable, d'avantages qu'il n'aurait pas sans le contrat, et pour lesquels il doit des compensations équitables. S'il ne concluait pas le contrat, il aurait bien le droit, mais en fait il ne serait pas en état d'exploiter l'invention, malgré la nullité du brevet, et cela parce qu'il ne peut pas prouver cette nullité. C'est pour ces avantages pratiques qu'une compensation est promise, et non pas pour l'existence théorique du droit exclusif. Un brevet nul qui n'est jamais attaqué a autant de valeur qu'un brevet inattaquable. En revanche, ces avantages disparaissent dès le moment où la nullité devient évidente, parce que chacun est en état d'utiliser gratuitement l'invention. Pour ces motifs, il y a lieu d'accorder au donneur de licence le droit de percevoir les redevances jusqu'à la déclaration de nullité. A proprement parler, ce qui importe, c'est non pas la date de cette déclaration, mais le fait que l'annulation devenue plus ou moins probable enlève au licencié les avantages que lui a conférés le contrat. Les obligations du licencié cessent au plus tard au moment de la déclaration de nullité passée en force de chose jugée, mais elles peuvent déjà cesser d'exister ou être réduites par la simple menace de faire déclarer cette nullité. Il s'agit là d'une question de fait que l'on tranchera en appréciant équitablement les circonstances de chaque cas particulier.

Or, il n'y a aucune raison de ne pas faire application de ces règles en matière de contrat de licence portant sur un modèle d'utilité. Ici aussi l'enregistrement et la validité apparente du modèle confèrent en fait au licencié, en ce qui concerne l'emploi, une possibilité qu'il n'aurait pas eue sans le contrat; la nullité du modèle lui étant inconnue, il ne pourrait pas se défendre contre le droit exclusif revendiqué. Pour obtenir cette possibilité, il promet une redevance; s'il ne le faisait pas, la faculté d'exploiter le modèle resterait en la possession du donneur de licence, qui pourrait la céder à une autre personne. On ne peut donc pas dire que le preneur ait payé une chose inexistante. Ici aussi la possibilité de faire usage du modèle ne disparaît que lorsque la nullité en est constatée, et que des tiers peuvent exploiter le modèle gratuitement.

Il faut prendre en considération, en outre,

qu'un contrat de licence allemand peut avoir pour objet des brevets étrangers et que les droits dont il y a lieu de s'occuper tiennent le milieu entre le droit allemand sur les brevets et celui sur les modèles d'utilité. Ainsi, par exemple, la loi anglaise sur les brevets ne connaît qu'un examen préalable très restreint; la loi française n'en connaît aucun, tandis que la loi américaine se rapproche beaucoup de la loi allemande sur ce point. Mais, d'après les trois lois, ce sont les tribunaux ordinaires qui se prononcent sur la nullité du brevet, et cette dernière peut être opposée, par voie d'exception, dans le procès en contrefaçon. Si, selon l'opinion dominante jusqu'à maintenant, on voulait maintenir la différence entre le brevet et le modèle d'utilité pour ce qui concerne les effets de la nullité sur les contrats de licence, on ne saurait comment traiter la nullité de ces brevets étrangers en pareil cas.

Involontairement on arrive à se demander comment le droit étranger règle la question. En droit anglais, chacune des parties peut dénoncer le contrat de licence, moyennant un avertissement de trois mois, quand les brevets qui font l'objet du contrat viennent à s'éteindre (Fletcher Moulton, *On Patents*, p. 243; *Patents and Designs Act*, 1907, section 38, n° 2). En cas de doute la redevance payée ne peut pas être répétée sous prétexte que le brevet était nul (Fletcher Moulton, *op. cit.*, p. 246, 247). En outre les redevances qui ont été payées avant la délivrance du brevet ne peuvent pas être répétées en cas d'annulation du brevet, « parce que le licencié a été protégé par des actions en contrefaçon possibles, à partir de la date d'acceptation de la description du brevet » (*op. cit.*, p. 2 et 7). Les mêmes principes sont appliqués en droit américain (Macomber, *Fixed Law of Patents*, p. 697).

En droit français, le licencié, quand le brevet a été déclaré nul, peut intenter une action en résiliation du contrat et en dommages-intérêts (Allart, *Brevets d'invention*, 3^e édition, p. 231). Mais cette résiliation n'a d'effet que pour l'avenir, car « tant que le licencié a exploité paisiblement l'invention, il a retiré du contrat les avantages qu'il en devait attendre; et, par conséquent, il ne peut réclamer la restitution des redevances qu'il a payées jusqu'au jour où sa jouissance a été troublée ». Toutefois, le breveté qui, confiant dans la validité du brevet, a fait des impenses pour l'avenir, peut en demander le remboursement au donneur de licence. En cas de déclaration partielle de nullité, le licencié peut réclamer, selon les circonstances, la résiliation du contrat ou une diminution de la licence (Allart, *op. cit.*, p. 232 à 234).

D'une manière générale, le droit étranger, pour autant qu'il ne prévoit qu'un examen préalable restreint ou même aucun examen, et qu'il admet que la nullité du brevet peut être opposée pendant le cours du procès en contrefaçon et prononcée par les tribunaux ordinaires, traite le contrat de licence portant sur un brevet de la même manière que le droit allemand. Les principes du droit français reposent sur l'analogie qui existe avec le contrat de louage, qui impose au bailleur l'obligation de *garantir* au preneur la jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail. Mais Allart entend les appliquer à la vente du brevet, quand bien même l'objet du contrat est ici la transmission du droit lui-même. Son argumentation sur ce point est digne de remarque: « La cession d'un brevet nul, dit-il à la page 216 de l'ouvrage précité, n'en a pas moins produit, jusqu'au jour où la nullité a été prononcée, des effets dont il est impossible de ne tenir aucun compte. Si le cessionnaire a exploité l'invention, s'il en a recueilli les bénéfices, si, en un mot, il a joui pendant un certain temps d'un monopole de fait, sinon légitime, c'est grâce au brevet qui, lui donnant au moins les apparences d'un droit privatif, l'a mis à l'abri de la concurrence. Il est donc juste de remettre une partie de ces bénéfices au breveté qui, sans la cession, les aurait recueillis tout entiers, profitant, comme a fait le cessionnaire, de l'ignorance où tout le monde, les parties elles-mêmes, pouvaient être de la nullité entachant le brevet. »

L'équité parle d'autant plus en faveur d'une telle solution, surtout en cas de contrat de licence, que le dépôt ou le perfectionnement soit d'un brevet, soit d'un modèle d'utilité ne manque pas, dans la règle, d'un certain mérite inventif et contribue, même en cas de nullité, à faire progresser la technique, au moins quand l'invention nouvelle est implicitement reconnue par la conclusion d'un contrat de licence. Les motifs pour lesquels un modèle d'utilité est déclaré nul sont souvent vagues et même douteux, en sorte qu'un modèle d'utilité qui porte en soi le germe d'une annulation future peut fort bien avoir une certaine valeur économique et former l'objet de contrats.

Si l'on admettait, au contraire, qu'un droit existant doit être garanti sous peine d'annulation du contrat, on arriverait à la conclusion extrêmement injuste qu'un licencié qui a bénéficié, pendant toute la durée du contrat, des avantages que procure le brevet ou le modèle d'utilité, alors que le droit concédé n'a pas été attaqué et est expiré par l'échéance normale de la durée de la protection, pourrait requérir, après coup, au moyen d'une action en constatation, la

nullité du contrat et réclamer, pour cause d'enrichissement illégitime, la restitution des redevances payées.

Quant au fait qu'au moment de la conclusion du contrat, les parties ont envisagé le matelas en question comme protégé non seulement par un modèle d'utilité, mais encore par un brevet, il n'a aucune importance, puisque la défenderesse a joui en fait, aux deux points de vue, d'une protection qui a duré jusqu'au 1^{er} juillet 1912. Mais, comme la protection qui découlait du modèle d'utilité a été supprimée à la date où le jugement de l'*Oberlandesgericht* de Celle du 3 juillet 1912 est devenu exécutoire, la déclaration du 2 août 1912 par laquelle la défenderesse se départit du contrat n'a pu avoir d'effet que pour l'avenir. D'autre part, d'après le compte dressé jusqu'au 1^{er} juillet 1912, la défenderesse devrait, pour redevances échues, une somme de 2934.70 M. plus les intérêts... Pour ce qui concerne ce que la demanderesse réclame de ce chef, l'affaire doit être renvoyée à l'instance inférieure, parce que, jusqu'à maintenant, il n'est pas établi si et dans quelle mesure la défenderesse a fabriqué, en vertu de sa licence, depuis le 1^{er} juillet au 2 août 1912, et parce qu'une fabrication ultérieure ne rentre plus dans le contrat...

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

Pour parer aux inconvénients qui résultent du fait qu'une grande partie du personnel du Bureau des brevets a été mobilisé, le Conseil fédéral a promulgué une ordonnance apportant des simplifications à la procédure de délivrance des brevets d'invention. Désormais c'est à l'examinateur unique qu'incombera la charge de prendre connaissance des demandes, de délivrer les brevets et d'ordonner l'enregistrement des marques. Ainsi disparaît la scission de la procédure actuelle en deux parties consistant, l'une dans l'examen préalable par un membre de la section des demandes, et l'autre dans la décision prise par une section composée de trois personnes. L'examinateur comme tel garde la procédure complètement en mains; il statue même sur les oppositions et sur les contestations soulevées. La section des recours qui, en vertu de la loi actuelle, devait être composée le plus souvent de cinq membres, comprendra toujours à l'avenir trois membres seulement; lorsqu'il s'agira de recours contre les décisions rejetant la demande, ou contre le refus ou la dé-

livrance du brevet, deux au moins de ces membres devront être des techniciens.

La situation difficile créée par la guerre, et notamment la simplification de la procédure, ont donné lieu en outre à de nouvelles dispositions concernant les droits des déposants. La demande, tout d'abord, ne sera plus considérée comme retirée quand la décision préliminaire de l'examinateur n'aura pas été suivie d'une réponse dans le délai fixé; cette décision préliminaire sera remplacée par une décision pure et simple. Dans la procédure qui précède la publication, le déposant aura le droit d'être entendu personnellement, et l'examinateur sera tenu de faire droit à une demande de débat oral. D'autre part, la section des recours ne pourra plus refuser d'ordonner un débat oral, sous prétexte que le déposant a déjà été cité devant la section des demandes.

Ces mesures ayant été prises après entente avec les milieux intéressés, on espère qu'elles permettront d'écarter, sans porter atteinte à la sécurité du droit, les difficultés qui résultent de l'état de guerre, et qu'elles contribueront à faciliter la marche régulière du Bureau des brevets pour le plus grand profit de la vie économique du pays. En outre, elles présentent l'avantage que les modifications organiques qu'elles contiennent concordent avec celles prévues dans les projets de lois que le Département de l'Intérieur a publiés en 1913; elles pourront ainsi être pratiquement expérimentées avant de passer définitivement dans la législation.

Nous publierons le texte de l'ordonnance du Conseil fédéral aussitôt que nous l'aurons reçu.

(*Bertiner Tageblatt*, 9 mars 1917.)

UNION SUD-AFRICAINE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Suivant une proclamation parue dans la «*Union of South Africa Gazette extraordinary*» du 12 décembre 1916, la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle, dont nous avons donné une analyse sommaire dans la *Propriété industrielle* de 1916, page 39, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Faute de place, nous ne pouvons pas encore en commencer la publication dans ce numéro.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PROTECTION DES INVENTIONS AU BRÉSIL, par G. A. Bailly, ex-agent de brevets d'inven-

tion à Rio-de-Janeiro. Édité par *Escritório de informacoões do Brazil*, 189 et 191, rue Saint-Honoré, Paris. 1915. XXXV. 304 pages. 21 × 15.

Ce livre est le premier qui ait été publié sur la question des brevets d'invention au Brésil. Après une introduction historique, l'auteur reproduit, dans une première partie, un certain nombre de discours qui ont été prononcés à la Chambre des députés et au Sénat au cours de la discussion de la loi N° 3129 du 14 octobre 1882. Divisé en titres bien distincts, ce chapitre constitue un commentaire important de différents points de la loi encore en vigueur. La deuxième partie commence par des remarques de l'auteur sur certains points de doctrine, tels que les droits de l'inventeur, la nouveauté, les inventions brevetables, les formalités pour l'obtention du brevet, l'examen préalable, les causes de nullité, etc. Elle continue par un exposé de la jurisprudence brésilienne en matière de brevets, et se termine par un énoncé sommaire des principes concernant les brevets que l'on rencontre dans la Convention d'Union, et par la reproduction des textes qui régissent au Brésil la protection internationale des inventions. La troisième partie enfin reproduit le texte de la loi de 1882, avec le règlement d'exécution, les décrets, avis et autres dispositions officielles concernant les brevets.

L'ouvrage, écrit simplement, imprimé en beaux caractères et pourvu d'une bonne table des matières est certainement appelé à rendre de bons services aux personnes qui auront à consulter la législation brésilienne, assez compliquée.

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA GUERRE, 1914—1916, par Georges Lainel, chef de la section des brevets d'invention à l'Office national de la propriété industrielle. Textes officiels. Législation française, législation étrangère, avec commentaire. Berger-Levrault, libraires-éditeurs. Paris, 5-7, rue des Beaux-Arts; Nancy, rue des Glacis 18, 1917. 164 pages. 17 × 11. Prix : 2 francs. Table des matières : *Première partie*. Introduction. Chapitre I. La Convention d'Union et la guerre. Chapitre II. Législation française. Chapitre III. Législation étrangère. — *Deuxième partie*. Textes officiels. Législation française. Législation étrangère.

Un bon petit ouvrage, qui a l'avantage de grouper par pays les textes que nous avons répartis dans différents numéros de la *Propriété industrielle*, au fur et à mesure qu'ils sont parvenus à notre connaissance. Le commentaire dû à l'auteur élucide plusieurs questions importantes et affirme, avec nombre d'écrivains de tous pays, que la Convention d'Union n'est pas atteinte par la guerre.

AMPARO DEL NOMBRE COMERCIAL. Defensa de la «Merceria Alemana». Escritos y Fallos favorables. Estudio del doctor *Estanislao S. Zeballos*. Buenos-Aires, Talleres Gráf. L. J. Rosso y C^{ia}. Belgrano 475. 1916. 31 pages. 25 × 16.

Compte rendu détaillé d'un procès en

usurpation du nom «Merceria Alemana», tranché en dernière instance par la Cour suprême fédérale.

WEM GEHÖRT DIE DURCH EINEN ANGESTELLTEN GEMACHTE ERFINDUNG? Von Priv.-Doz. *M. A. Besso*, Ingenieur, Zurich. Dans le *Bulletin de l'Association suisse des électri-*

ciens, n° 11, novembre 1916, p. 289-296. Fachschriften-Verlag und Buchdruckerei A. G. Zürich.

Étude concise, mais complète, des principes qui régissent en Suisse la propriété des inventions faites par les employés.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1916)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 24 ans	
	1893 à 1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915		1916
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	1,671
Belgique	46	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	1,029
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	39
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	49
Espagne	9	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	661
France	366	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	8,860
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	158
Italie	10	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	549
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	19
Pays-Bas	216	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	1,931
Portugal	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	309
Suisse	192	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	2,785
Tunisie	1	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	13
Total	840	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	18,073

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	1893 à 1912	1913	1914	1915	1916	Total	1893 à 1912	1913	1914	1915	1916	Total	1893 à 1912	1913	1914	1915	1916	Total
Autriche	729	180	120	93	78	1200	33	41	4	18	1	97	35	9	14	1	1	60
Belgique	4	26	2	—	—	32	37	5	11	—	—	53	2	—	—	—	—	2
Brésil	60	80	27	60	33	260	—	—	—	—	2	2	—	1	—	—	—	1
Cuba	1111	385	304	341	155	2296	—	—	2	—	2	4	2	—	—	—	—	2
Espagne	459	28	16	21	18	542	4	1	—	1	4	10	—	7	—	—	—	7
France	8	10	3	—	—	21	759	113	28	16	48	964	10	3	3	2	—	18
Hongrie	715	196	61	131	114	1217	—	—	1	—	—	1	—	2	—	—	—	2
Italie	10	2	2	—	—	14	18	3	1	3	2	27	2	—	—	1	—	3
Mexique	1	—	2	—	—	3	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1168	714	492	179	268	2821	189	20	26	11	14	260	13	4	6	1	6	30
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	12	14	8	—	—	34	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
Portugal	236	90	49	20	18	413	9	—	—	1	1	11	—	—	—	—	—	—
Suisse	134	39	11	12	6	202	412	100	35	22	30	599	27	2	1	—	3	33
Tunisie	5	1	2	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	4652	1765	1099	857	690	9063	1461	283	109	72	104	2029	93	28	24	5	10	160

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations, peu important jusqu'en 1912, s'est élevé à 243 en 1913, à 62 en 1914, à 20 en 1915 et à 25 en 1916. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits. (Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 30.)

Note: A fin 1916, il avait été enregistré 18,073 marques internationales. En multipliant ce nombre par 12 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) cela correspond à 216,876 marques déposées directement dans les divers pays. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.